

- k) étudier et approuver les rapports d'activités de l'Organisation et des organes de celle-ci et prendre toutes dispositions nécessaires pour donner effet aux mesures qui en découlent;
- l) approuver ou déléguer les pouvoirs en vue d'approuver la conclusion d'accords avec des gouvernements et des organisations internationales;
- m) approuver ou déléguer les pouvoirs en vue d'approuver la conclusion d'accords avec des organisations ou des institutions privées;
- n) élaborer et recommander des accords internationaux sur toute question qui relève de la compétence de l'Organisation;
- o) se prononcer, conformément aux présents Statuts, sur les demandes d'admission à la qualité de Membre.

ARTICLE 13

1. L'Assemblée élit son Président et ses Vice-Présidents au début de chaque session.
2. Le Président préside l'Assemblée et accomplit les tâches qui lui sont confiées.
3. Le Président est responsable devant l'Assemblée au cours des sessions de celle-ci.
4. Le Président représente l'Organisation pendant la durée de son mandat dans toutes les manifestations où cette représentation est nécessaire.

CONSEIL EXÉCUTIF

ARTICLE 14

1. Le Conseil se compose de Membres effectifs élus par l'Assemblée à raison d'un Membre pour cinq Membres effectifs, conformément au Règlement arrêté par l'Assemblée, en vue d'atteindre une répartition géographique juste et équitable.
2. Un Membre associé, désigné par les Membres associés de l'Organisation, peut participer aux travaux du Conseil, sans droit de vote.
3. Un représentant du Comité des Membres affiliés peut participer aux travaux du Conseil, sans droit de vote.

ARTICLE 15

Le mandat des membres élus du Conseil est de quatre ans, à l'exception de celui de la moitié des membres du premier Conseil, désignés par tirage au sort, qui est de deux ans. Il sera procédé tous les deux ans à l'élection de la moitié des membres du Conseil.